

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que *la S.A. « HICHAM », implantée rue de la Houssaie, n° 71, à 5300 - LANDENNE-SUR-MEUSE*, est chargée pour le compte d'un particulier, de travaux de raccordement à l'égout public, en l'immeuble sis **chaussée des Forges (N641), n° 32**, à Huy ;

Considérant que le chantier débutera **le jeudi 17 mars 2022** et se terminera **le vendredi 18 mars 2022**;

Considérant que ce chantier s'effectuera en trottoir et en voirie ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement des travaux ;

Considérant que la chaussée des Forges (N641) est une voirie régionale ;

Vu l'avis favorable émis par le S.P.W., gestionnaire de la voirie ;

Vu l'avis des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} – **A partir du jeudi 17 mars 2022, à 8 heures, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, jusqu'au vendredi 18 mars 2022, à 18 heures**, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits **chaussée des Forges (N641), à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 32, du côté droit de la chaussée dans le sens de progression Huy vers Marchin**, excepté pour les véhicules de chantier.

Dès lors, la circulation des véhicules, **chaussée des Forges, à hauteur du chantier**, s'effectuera uniquement sur la bande de circulation initialement dévolue au sens de progression Marchin vers Huy, alternativement dans un sens de circulation puis dans l'autre, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 2 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} ci-avant**, chaussée des Forges (N641), à hauteur du chantier, la circulation des piétons sera interdite.

Article 3 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance**, chaussée des Forges (N641), à hauteur du chantier, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement y sera interdit.

Article 4 – **Durant le chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins des demandeurs.**

Article 5 – **Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.**

Article 6 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A31, B19, B21, C19, C3 avec additionnel, C43 «30 km/h», C46, E1 et F47 et au moyen de barrières, balises et lampes de chantier.

Article 7 – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 15 mars 2022.

Le Bourgmestre ffs,

E. DOSOGNE.



La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 15 mars 2022.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre ffs,


E. DOSOGNE.

